

Le 8 janvier 2021

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT

Chère consœur,

Le Coordonnateur fait par la présente suite à la décision D-2020-167 (la « **Décision** ») et souhaite également faire part à la Régie de certains commentaires relativement à celle-ci.

Suivi de la Décision relatif aux normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6

Le Coordonnateur dépose les normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 modifiées, conformément à la Décision, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-16, documents 3 et 4**.

Suivi de la Décision relatif à la norme PRC-024-2

Dates de mises en application

En suivi de la décision D-2020-167, le Coordonnateur propose des modifications à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 relatives aux dates de mises en application, pour les raisons expliquées ci-après.

Le Coordonnateur distingue deux cas applicables à cette norme, les installations qui étaient visées par la norme PRC-024-1 (le « **Cas 1** »), ainsi que celles nouvellement visées par la norme PRC-024-2 (le « **Cas 2** »). Le Cas 1 concerne la très grande majorité de la production du Québec et le Cas 2 assure une mise en application complète de la norme à l'ensemble de la production du Québec, le cas échéant. Le tableau ci-après résume l'ensemble des dates de mises en application pertinentes :

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec de la norme	
		PRC-024-1	PRC-024-2
E1 à E4	Au moins 40 % de ses installations visées	1 ^{er} octobre 2018	1 ^{er} juillet 2022
	Au moins 60 % de ses installations visées	1 ^{er} octobre 2019	1 ^{er} juillet 2023
	Au moins 80 % de ses installations visées	1 ^{er} octobre 2020	1 ^{er} juillet 2024
	100 % de ses installations visées	1 ^{er} octobre 2021	1 ^{er} juillet 2025

Le Coordonnateur souhaite éviter qu'une entité visée rencontre des difficultés d'interprétation quant aux dates de mise en application des versions 1 et 2 de la PRC-024. Ce risque d'erreur d'interprétation ferait en sorte que les entités pourraient croire, par exemple, qu'elles sont exemptées des obligations de la norme PRC-024 à partir du 1^{er} avril 2021, date de retrait de la version 1 de la norme, et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2022, première date de mise en application de la norme PRC-024-2. Les dates de mise en application relatives aux autres seuils d'applicabilité, soit 60%, 80% et 100%, présentent des difficultés d'interprétation similaires.

En conséquence, par souci de prudence et aux fins de clarifier les dispositions particulières d'application de la norme PRC-024 au Québec, le Coordonnateur propose des modifications au texte de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, à savoir l'ajout du tableau 1 du plan de mise en œuvre de la version 1. Cet ajout permettrait de confirmer que dans le Cas 1, les entités doivent appliquer les mêmes dates de mises en application que pour la norme PRC-024-1 et que pour le Cas 2, les entités doivent appliquer les délais proposés dans l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 acceptés par la Régie.

Le Coordonnateur considère que les modifications qu'il propose, puisqu'elles évitent les difficultés d'interprétation mentionnées plus haut, sont nécessaires à la fiabilité. En outre, puisque sa proposition ne fait qu'assurer la continuité des obligations prévues par la norme PRC-024-1, norme actuellement en vigueur au Québec, une consultation publique auprès des entités visées n'est donc pas requise.

Le Coordonnateur dépose conséquemment la norme PRC-024-2 modifiée conformément à la Décision, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-16, documents 3 et 4**. Afin de faciliter la compréhension de sa proposition, il dépose également la norme PRC-024-2 modifiée, dans sa version française seulement, en mode suivi des modifications, comme pièce **HQCF-16, document 5**.

Intégration de la courbe

Afin d'assurer une continuité pour l'entité RTA relativement à la norme PRC-024-1 actuellement en vigueur et considérant le contexte actuel en lien avec cette norme, le Coordonnateur dépose la présente proposition de codification à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2.

La Régie conclut, dans sa Décision, à une solution équivalente à l'exemption que le Coordonnateur avait proposée pour l'entité RTA, soit d'intégrer la courbe de surtension de la NERC dans l'annexe Québec de la version 2 de la norme, permettant ainsi de conserver le *statu quo* pour l'entité RTA. Le Coordonnateur avait d'ailleurs indiqué que cette solution était acceptable dans sa correspondance du 3 juillet 2020¹.

Le Coordonnateur constate toutefois ne pas avoir eu l'occasion de proposer à la Régie, dans le présent dossier, une codification de l'annexe Québec pour la norme PRC-024-2 conforme à ce qui précède.

Il importe de rappeler que la courbe de surtension de l'annexe 2 de la norme PRC-024-1 doit s'appliquer à l'ensemble des entités du Québec. Toutefois, dans l'attente d'une décision de la Cour supérieure ou d'une ordonnance de la formation au dossier R-4015-2017, le Coordonnateur indiquait être d'avis que l'entité RTA devrait bénéficier d'une exemption de la courbe de surtension du Québec, soit la courbe déposée à l'annexe 2 de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2. Cette façon de procéder était acceptée par RTA² et par les autres entités du Québec.

En effet, la courbe de surtension proposée au dossier s'applique à l'ensemble des installations du Québec, y compris les installations de production RTP non-raccordées au RTP. Si l'on appliquait l'exemption de l'entité RTA à l'ensemble des entités cela aurait pour conséquence que pour environ 16% du parc de production au Québec³ la courbe de surtension de la NERC trouverait désormais application, laquelle est cependant moins exigeante que la courbe spécifique au Québec déposée comme annexe 2 au présent dossier.

L'application de la courbe de surtension de l'annexe 2 à l'ensemble des entités du Québec a fait partie du processus de consultation publique auprès des entités visées. Hormis l'entité RTA, aucune autre entité ne s'y était objectée. Durant le dossier, l'AQPER a quant à elle soulevé un commentaire, indiquant qu'elle souhaitait que les courbes soient identiques à celles des exigences techniques de raccordement, commentaire qui correspond à l'objectif du Coordonnateur⁴. De plus, l'AQPER mentionnait ne pas

¹ B-0051

² C-RTA-0013

³ [B-0031](#)

⁴ [C-AQPER-0010](#), page 4.

s'objecter à l'intégration de la courbe de la norme PRC-024-1 comme alternative à l'exemption de RTA⁵.

À la lumière des éléments ci-haut décrits, en suivi de la Décision, le Coordonnateur dépose donc sa proposition de codification. La courbe de l'annexe 3 de l'annexe Québec de la norme PRC-024-1 est intégrée à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2. Le Coordonnateur modifie conséquemment la disposition particulière de la section B, permettant ainsi à l'entité RTA d'appliquer l'annexe 3 de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 au lieu de l'annexe 2. Afin d'assurer une identification spécifique et facile de l'entité lors de la surveillance, le Coordonnateur a également inclus le numéro d'enregistrement de l'entité RTA, émise par la Régie dans son rôle de surveillance.

De l'avis du Coordonnateur, cette codification assure une continuité pour l'entité RTA avec la norme PRC-024-1 actuellement en vigueur et maintient le *statu quo* dans l'attente de la conclusion du dossier judiciairisé relatif à cet enjeu. La codification est également cohérente avec la demande du Coordonnateur qui visait à harmoniser, pour les autres entités du Québec, la courbe de surtension applicable de la NERC avec la courbe de surtension du Québec, et ainsi améliorer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

Suivi de la Décision relatif au Glossaire

Le Coordonnateur dépose le glossaire conformément à la Décision comme pièces **HQCF-13, document 1 révisé** et **document 2 révisé**.

Suivi de la Décision relatif au Registre

Le Coordonnateur constate que la Régie n'a pas accepté la demande visant le retrait de l'Annexe E du Registre, tel qu'il appert dans ses ordonnances aux paragraphes 102 et 103 de la Décision. En effet, la Régie maintient l'Annexe E et demande au Coordonnateur de l'informer, le cas échéant, s'il y a d'autres entités nouvellement visées par la révision du terme *automatisme de réseau* (RAS), afin qu'il puisse déposer le Registre avec une annexe A modifiée en conséquence.

Dans son rôle prévu par la Loi sur la Régie de l'énergie, le Coordonnateur ne peut assurer l'identification exhaustive des entités qui seraient nouvellement visées par le terme RAS pour le codifier via l'annexe E. En effet, selon les normes de fiabilité pertinentes, les entités doivent procéder elles-mêmes à l'identification de leurs automatismes de réseau et en rendre compte à la Régie dans son rôle de surveillance de l'application des normes de fiabilité.

⁵ [C-AQPER-0010](#), page 5.

À cet effet, le Coordonnateur souligne que l'identification des nouvelles entités est déjà prévue par la norme PRC-012-2, adoptée par la Régie au présent dossier. Cette norme prévoit que tout propriétaire d'installation de transport, propriétaire d'installation de production et distributeur doit identifier les automatismes qu'il possède et en informer le Coordonnateur, et ce, en date du 1^{er} juillet 2023. À cette même date, le Coordonnateur doit quant à lui établir une base de données pour les automatismes de réseau. Ces éléments seront donc des objets de la surveillance du NPCC, ainsi que de la Régie dans son rôle de surveillance relativement à la norme PRC-012-2.

Aux fins de se conformer à l'ordonnance de la Décision, le Coordonnateur s'engage à s'enquérir auprès des entités visées afin que ces dernières l'informent de l'existence de RAS selon la nouvelle définition. Les entités visées pourront alors transmettre volontairement au Coordonnateur ces informations et le Coordonnateur complétera ensuite, dans les meilleurs délais, l'Annexe E en fonction uniquement des réponses reçues par les entités. Le Coordonnateur précise qu'il ne peut se porter garant de l'exactitude du contenu de l'Annexe E. Par le fait même, le Coordonnateur considère nécessaire d'ajouter une précision au Registre à l'effet que les informations de l'Annexe E ne sont incluses qu'à titre informatif et non normatif, pour les raisons mentionnées précédemment. Ce qui permettra d'éviter qu'une entité possédant un automate qui n'est pas identifié au Registre à l'annexe A ne puisse penser n'avoir aucune obligation de se conformer à la norme PRC-012-2 pour cet automate.

Quant à la modification demandée à l'annexe A, le Coordonnateur y a indiqué que tous les propriétaires et distributeurs visés seront éventuellement appelés à démontrer la conformité de leur identification des RAS, tel que prévu par la norme PRC-012-2.

Le Coordonnateur dépose, dans ses versions française et anglaise, le Registre comme pièces **HQCF-16, documents 1 et 2**, ainsi qu'une version française en mode suivi des modifications, comme pièce **HQCF-16, document 1.1**.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

Joelle Cardinal
JOELLE CARDINAL

c.c. Intervenants